Informations de base

2002/2047(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Convention sur l'avenir de l'Union européenne: fonds de financement et règles financières **Subject** 8.10 Révision des Traités, conférences intergouvernementales 8.20 Elargissement de l'Union	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/02/2002	Publication du document de base non-législatif	06001/2002	Résumé
21/02/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/02/2002	Fin de la procédure au Parlement		
01/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		
11/03/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2047(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/15973

Portail de documentation

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	06001/2002	06/02/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
		32002Q0301		

EU	Document de suivi	JO C 054 01.03.2002, p. 0001-0003	28/02/2002	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	42002D0997 JO L 349 24.12.2002, p. 0034-0035	20/12/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2002/0176 JO L 060 01.03.2002, p. 0056-0059	Résumé

Convention sur l'avenir de l'Union européenne: fonds de financement et règles financières

2002/2047(ACI) - 06/02/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter un projet d'Accord interinstitutionnel (AII) visant à contribuer au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union. CONTENU : le projet d'AII porte sur la création et le fonctionnement du Fonds destiné à financer la Convention sur l'avenir de l'Union européenne. Ce projet proposé par les Représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil (COREPER) porte en particulier sur les règles financières relatives à la gestion du Fonds. Le Fonds serait chargé de percevoir les recettes et d'assurer la gestion des dépenses de la Convention autres que celles relatives à l'infrastructure nécessaire à son fonctionnement, qui seraient prises en charge par le Parlement, le Conseil et la Commission. Le montant des dépenses du Fonds serait de 4 mios EUR pour la période du 28 février au 31 décembre 2002, répartis comme suit: - Parlement européen : 1.000.000 EUR; - Conseil : 400.000 EUR; - Commission : 2.600.000 EUR. Ce budget a déjà fait l'objet d'un accord budgétaire entre les institutions concernées dans le cadre du Budget Rectificatif et supplémentaire 1/2002 adopté en plénière le 28 février 2002 (se reporter au BUD/2002/2040). Les représentants du Parlement, de la Présidence du Conseil et de la Commission au Praesidium de la Convention seraient périodiquement informés de l'exécution des dépenses. Un rapport serait rédigé à ce sujet avant que la décharge sur l'exécution du budget ne soit donnée. Une décision du COREPER détaille plus précisément le fonctionnement du Fonds ainsi que les règles financières et modalités techniques budgétaires y afférentes. Á noter que le présent AII couvre plusieurs exercices budgétaires. Au-delà du 31.12.2002, le Fonds devra bénéficier de nouvelles contributions qui seront prévues dans le cadre de la procédure budgétaire normale. L'AII aurait une durée limitée, à savoir la durée des travaux de la Convention (en principe en 2003).

Convention sur l'avenir de l'Union européenne: fonds de financement et règles financières

2002/2047(ACI) - 20/12/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/997/UE des Représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil modifiant la décision du 21 février 2002 instituant un Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union et fixant les règles financières relatives à sa gestion. CONTENU : la présente décision vise à proroger avec effet au 1er janvier 2003 et jusqu'au terme des travaux de la Convention (au plus tard 31.12.2003) la précédente décision du COREPER instituant le Fonds destiné à financer la Convention sur l'avenir de l'Union européenne (se reporter au résumé du 21 février 2002). La décision entend également modifier l'article 14 de la précédente décision afin de tenir compte de l'application du nouveau règlement financier de l'Union et appliquer, dans ce contexte, de nouvelles procédures de contrôle. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.01.2003.

Convention sur l'avenir de l'Union européenne: fonds de financement et règles financières

2002/2047(ACI) - 28/02/2002 - Document de suivi

OBJECTIF : conclure un accord interinstitutionnel portant sur le financement de la Convention sur l'avenir de l'Union. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Accord interinstitutionnel du Conseil, du Parlement européen et de la Commission relatif au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne. CONTENU : l'accord vise à organiser la contribution du Parlement européen, du Conseil et de la Commission au premier exercice budgétaire de la convention qui commence le 21 février 2002 et s'achève le 31 décembre 2002. Outre les dépenses liées à l'infrastructure nécessaire au fonctionnement de la convention, les trois institutions contribuent au financement de celle-ci à hauteur des montants suivants : 1) section I : Parlement : 1 mio EUR. 2) section II: Conseil : 400.000 EUR. 3) scetion III : Commission partie A : 2.600.000 EUR. Toute contribution supplémentaire éventuelle à la charge du budget ne pourra être décidée que d'un commun accord entre ces 3 parties. Les représentants du Parlement, de la Présidence du Conseil et de la Commission au Présidium de la convention seront périodiquement informés de l'état de l'exécution des dépenses. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 février 2002. L'accord sera prorogé pour le deuxième exercice budgétaire de la convention, à savoir du 01.01.2003 jusqu'au terme des travaux de la Convention.

Convention sur l'avenir de l'Union européenne: fonds de financement et règles financières

2002/2047(ACI) - 21/02/2002 - Acte final

OBJECTIF : instituer un Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/176 /UE des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil instituant un Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union et fixant les règles financières relatives à sa gestion. CONTENU : la décision vise à instituer un Fonds destiné à financer la Convention sur l'avenir de l'Union européenne. Dans chacun des États membres, le Fonds jouit de la capacité juridique la plus large et peut recevoir à titre gratuit et conclure des contrats ou ester en justice. Le Fonds est chargé de percevoir les recettes et d'assurer la gestion des dépenses de la Convention autres que celles relatives à l'infrastructure nécessaire à son fonctionnement, qui sont prises en charge par le Parlement, le Conseil et la Commission. Le montant des dépenses du Fonds est fixé à 4 mios EUR. Ce budget fait l'objet d'un accord budgétaire interinstitutionnel séparé entre les institutions concernées (se reporter au résumé de l'accord interinstitutionnel du 28 février 2002). La décision fixe en outre les règles financières, d'exécution budgétaire et de comptabilité du Fonds. Elle comporte également un chapitre consacré à la vérification des comptes. La Cour des comptes assure le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses du Fonds. Il est prévu que sur proposition du secrétaire général de la Convention, le Présidium peut adopter une décision précisant les conditions et modalités du remboursement des frais de voyage des membres de la Convention pour autant que ces frais soient à la charge du budget. ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 février 2002. La décision est applicable jusqu'au 31.12.2002. Lors de la prorogation de l'accord interinstitutionnel relatif au financement de la Convention, la présente décision sera prorogée avec effet à partir du 01.01.2003 jusqu'au terme des travaux de la Convention.